



conditions générales

JURIPACTE



SOMMAIRE

TITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

- Art. 1 - Définitions..... 4
- Art. 2 - Territorialité des garanties 4

TITRE 2] INFORMATION JURIDIQUE 5

- Art. 3 - Service d'information juridique 5

TITRE 3] PROTECTION JURIDIQUE 5

- Art. 4 - Fonctionnement de la garantie 5
- Art. 5 - Conditions et limites de la garantie 6
- Art. 6 - *Litiges* garantis..... 7
- Art. 7 - Exclusions..... 8

TITRE 4] RÈGLEMENT DU *LITIGE* – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES 9

- Art. 8 - Déclaration du *litige*..... 9
- Art. 9 - Libre choix de l'avocat 9
- Art. 10 - Modalités de paiement..... 9
- Art. 11 - Subrogation..... 9

TITRE 5] VIE DU CONTRAT 10

- Art. 12 - Formation et durée du contrat.....10
- Art. 13 - Déclaration du risque.....10
- Art. 14 - Résiliation du contrat.....10
- Art. 15 - Cotisation annuelle.....11
- Art. 16 - *Prescription*12
- Art. 17 - Protection des données personnelles.....13
- Art. 18 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....13
- Art. 19 - Traitement des réclamations..... 14
- Art. 20 - Médiation..... 14
- Art. 21 - Autorité de contrôle 14
- Art. 22 - Sanctions internationales..... 14

TITRE 1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat est régi par le Code des assurances ci-après dénommé le « Code », ainsi que par les présentes conditions générales et les conditions particulières.

• Article 1 – Définitions

1.1 – Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

1.2 – Assuré

La personne morale souscriptrice.

1.3 – Assureur

SMACL Assurances (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales).

1.4 – Dépens

Frais d'actes et de procédures, dont la liste est fixée par l'article 695 du Code de procédure civile (exemples : droits, taxes ou redevances perçus par l'administration des impôts, honoraires d'experts, indemnités de comparution des témoins, etc.), auxquels est condamnée la partie perdante au procès, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

1.5 – Fait générateur

Évènement qui provoque soit la réclamation de l'assuré auprès d'un tiers, soit la réclamation d'un tiers à son encontre.

1.6 – Frais irrépétibles

Frais d'actes ou de procédures (exemple : honoraires d'avocat) non compris dans les dépens, mis par le juge à la charge de la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, conformément aux articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative.

1.7 – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

1.8 – Litige

Situation de désaccord opposant l'assuré à un ou plusieurs tiers, y compris sur le plan amiable, et marquée par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

1.9 – Plafond de garantie

Montant maximal de prise en charge ou de remboursement des frais et honoraires. Les sommes excédant ce plafond restent à la charge de l'assuré.

1.10 – Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

1.11 – Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige au-delà duquel la garantie protection juridique intervient.

1.12 – Sinistre

Litige, tel que défini ci-dessus, susceptible d'entraîner la garantie protection juridique.

1.13 – Souscripteur

La personne morale souscriptrice désignée comme telle aux conditions particulières et tenue à ce titre au paiement des cotisations.

1.14 – Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

• Article 2 – Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises à l'assuré :

- en France métropolitaine ;
- dans les départements et régions d'outre-mer ;
- dans les pays de l'Union européenne ;
- dans les États frontaliers de la France métropolitaine ;
- et dans le monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de **trente (30) jours consécutifs**.

TITRE 2] INFORMATION JURIDIQUE

Le service d'information juridique est délivré conformément à la convention Information juridique en vigueur transmise à la souscription du contrat.

• Article 3 – Service d'information juridique

Le service d'information juridique est délivré conformément à la convention Information juridique en vigueur transmise à la souscription du contrat.

SMACL Assurances met à la disposition de l'assuré, par téléphone, une équipe de juristes spécialisés pour répondre à toute question d'ordre juridique relative à la réglementation de ses activités.

En cas de *litige*, l'interlocuteur renseignera l'assuré sur ses droits et obligations.

Sous réserve que le *litige* entre dans les domaines de droit couverts par le contrat, l'interlocuteur se chargera de transmettre au service dédié à la gestion des *sinistres* toutes les informations utiles à la mise en oeuvre, le cas échéant, de la garantie protection juridique.

Comment obtenir une information juridique :

L'assuré peut contacter le service d'information juridique par téléphone muni de son numéro de sociétaire (au numéro indiqué dans la convention Information juridique jointe aux conditions particulières), du lundi au vendredi, de 9 h à 19 h sans interruption, et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermeture exceptionnelle.

TITRE 3] PROTECTION JURIDIQUE

Les *litiges* relevant de la garantie protection juridique de l'assuré sont gérés et suivis par le service de SMACL Assurances, dédié exclusivement à la gestion des *sinistres* de protection juridique.

• Article 4 – Fonctionnement de la garantie

SMACL Assurances accompagne l'assuré dans la résolution du *litige* l'opposant à un *tiers*, aussi bien à l'amiable que, si nécessaire, en cas de procédure judiciaire.

4.1 – La recherche d'une solution amiable au litige

La recherche d'une solution amiable est un préalable obligatoire à toute action devant les juridictions civiles, conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

En premier lieu, SMACL Assurances expose les points du dossier en faveur de l'assuré et ceux qui lui sont défavorables et l'informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui lui seront demandés, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec l'assuré pour trouver prioritairement une solution amiable. Conformément à cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution.

En fonction de la nature du *litige*, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, l'assuré sera également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du Code. L'assuré a le libre choix de son avocat (voir article 9 ci-après).

Dans le cadre de ces démarches pour la résolution amiable du *litige*, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux conditions particulières, les frais et honoraires de l'avocat.

4.2 – La solution judiciaire

En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances garantit et organise la défense des intérêts de l'assuré devant les juridictions.

La direction de la procédure appartient à l'assuré, sur les conseils de son avocat. SMACL Assurances est néanmoins à la disposition de l'assuré, ainsi qu'à celle de son avocat, pour le suivi du dossier.

4.3 – Procédure d'arbitrage

La décision de donner suite à la réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et l'assuré. En cas de désaccord, l'assuré reste libre de mettre en application la procédure d'arbitrage décrite ci-dessous, conformément à l'article L.127-4 du Code.

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux conditions particulières.

Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il s'avère que l'assuré a mis en œuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux conditions particulières, que si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

• Article 5 – Conditions et limites de la garantie

5.1 – Validité de la garantie

La garantie protection juridique de l'assuré couvre les litiges nés entre la date de souscription et celle de la résiliation du contrat.

5.2 – Seuil d'intervention

SMACL Assurances ne peut être tenue à engager une action judiciaire que pour autant que l'intérêt du litige soit supérieur au seuil d'intervention dont le montant est prévu aux conditions particulières.

5.3 – Sommes prises en charge

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants de garantie visés à l'article 5.4 ci-après :

- les honoraires d'avocats ;
- les honoraires d'experts ;
- les frais d'auxiliaires de justice (expert judiciaire, huissier, etc.).

SMACL Assurances ne prend pas en charge les sommes suivantes :

- les frais d'actes ou de procédure que l'assuré engage avant d'avoir déclaré le sinistre. Toutefois, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes lui imposant d'engager de tels frais avant toute déclaration du litige, ces derniers seront remboursés, à charge pour l'assuré de justifier de l'urgence et d'en avertir l'assureur dans les meilleurs délais (L.127-2-2 du Code) ;
- les honoraires de résultat ;
- les dépens et frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré lorsqu'il perd son procès en demande contre le tiers ;
- les amendes pénales ;
- les cautions et consignations pénales ;
- le montant des condamnations, sommes dues en principal, intérêts et pénalités de retard ;
- les sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction ;
- les frais engagés par l'assuré, sans l'accord de SMACL Assurances, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice subi ou établir sa réalité ;
- les frais engagés pour identifier ou retrouver le tiers ;
- les frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger.

5.4 – Montants de garantie

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires **exposés avec son accord** pour le règlement du *litige*, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux conditions particulières.

Le tableau est communiqué à l'*assuré* dès la déclaration du *litige*. Sur simple demande de sa part, il pourra également être communiqué à son avocat.

Il est précisé que les montants indiqués audit tableau, exprimés en euros TTC (TVA en vigueur au jour de l'application du tableau), constituent la limite de prise en charge des honoraires d'avocats et d'experts, par décision obtenue, et ce même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Toutefois, dans l'hypothèse des contentieux dits « sériels » ou « en nombre », définis comme l'ensemble des *litiges* nés d'un ou de plusieurs faits générateurs identiques, ayant entraîné la saisine d'une juridiction par plusieurs personnes s'opposant à la même partie adverse – étant entendu que sont considérés comme identiques les faits générateurs ayant la même cause technique – les montants de prise en charge sont appliqués de façon dégressive, comme suit :

- pour la première requête ou la première assignation, la limite de la prise en charge est égale à 100 % du montant indiqué au tableau précité ;
- pour la deuxième requête ou assignation, la limite de la prise en charge est égale à 50 % du montant indiqué au tableau ;
- pour les requêtes ou assignations suivantes, la limite de prise en charge est égale à 25 % du montant indiqué au tableau.

L'intervention de SMACL Assurances ne peut, par *litige*, excéder le plafond de garantie dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du *sinistre*. Ainsi, en cas de changement d'avocat en cours de dossier, ou si l'*assuré* fait le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

• Article 6 – Litiges garantis

SMACL Assurances garantit les *litiges* liés à l'existence de la personne morale souscriptrice, aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Sous réserve des exclusions précisées à l'article 7 des présentes conditions générales, SMACL Assurances intervient pour tous les *litiges* rencontrés par l'*assuré* dans ses rapports avec les *tiers*, et notamment :

6.1 – Avec les autres collectivités ou l'état

- fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale dont l'*assuré* est membre ;
- dotations de l'État.

6.2 – Avec les administrés

- état civil, budget, action sociale et santé ;
- voirie, gestion des biens du domaine public ou du domaine privé ;
- pouvoirs de police, environnement, service de lutte contre l'incendie ;
- urbanisme,
- expropriation, remembrement, bornage ;
- organisation de foires, marchés et de fêtes locales ;
- enseignement public, formation professionnelle et toute activité de nature culturelle, éducative ou touristique ;
- gestion des services publics communaux de type industriel ou commercial tels que : abattoirs, cantines municipales ou scolaires, services de distribution de l'eau ou de l'électricité, d'assainissement, de ramassage ou de traitement des ordures ménagères.

6.3 – Avec ses co-contractants

- marchés publics ;
- concessions, affermages ;
- contrats de fournitures, de prestations de services ;
- opérations d'acquisition, d'achat, de vente, de location, d'entretien, de dépôt, de garde, de biens immobiliers ou mobiliers.

6.4 – Avec ses préposés

- application du statut, régime indemnitaire, régime disciplinaire ;
- conflits individuels du travail ;
- accident de service, maladie professionnelle ;
- harcèlement, discrimination ;
- hygiène et sécurité.

● Article 7 – Exclusions

SMACL Assurances ne garantit pas :

7.1 – les *litiges* dont le *fait générateur* était connu de l'*assuré* avant la souscription du contrat. Si le traitement du *litige* laisse apparaître que l'*assuré* ne pouvait ignorer la situation litigieuse, la garantie cesse de plein droit et SMACL Assurances pourra lui demander le remboursement des sommes déjà versées s'il y a lieu ;

7.2 – les *litiges* consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré*. Si le caractère intentionnel ou dolosif est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie protection juridique, SMACL Assurances est en droit de lui demander le remboursement des frais engagés ;

7.3 – les *litiges* relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'*assuré* ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages. Sont également exclus les *litiges* relevant d'un contrat d'assurance garantissant le remboursement de l'ensemble des prestations mises à la charge de l'*assuré* et consécutif à un décès, un accident du travail ou de service, un accident de la circulation, un accident de la vie privée, une maladie de toute nature (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie), une maternité ;

7.4 – les *litiges* portant sur le recouvrement de créance, qu'il s'agisse d'une créance détenue par l'*assuré* ou revendiquée par un *tiers* ;

7.5 – les *litiges* consécutifs au non-paiement par l'*assuré* de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ;

7.6 – les *litiges* résultant :

- de la légalité des convocations et des débats au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante de l'*assuré* ;
- des rapports entre le maire et le conseil municipal, ou entre le président et l'assemblée délibérante de l'*assuré* ;
- des rapports entre les membres du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'*assuré* ;
- de la contestation des délibérations par un ou plusieurs membres du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'*assuré* ;
- de l'organisation des délégations de pouvoirs ;

7.7 – les *litiges* relatifs au calcul, au paiement ou au recouvrement de tout impôt, toute taxe, redevance ou contribution fiscale, parafiscale ou douanière ;

7.8 – les *litiges* portant sur le montant des loyers et fermages ;

7.9 – les *litiges* afférents aux droits de succession et aux legs ;

7.10 – les *litiges* relevant de l'activité, du fonctionnement, de la gestion et de la disparition des entreprises, sociétés et personnes morales de droit privé ayant bénéficié de l'intervention de l'*assuré* ou de sociétés du groupe SMACL ;

7.11 – les *litiges* opposant l'*assuré* à SMACL Assurances SA ou à une entité affiliée à l'Union mutualiste de Groupe VYV ;

7.12 – les *litiges* résultant de faits de guerre civile ou étrangère, ou d'émeute ou mouvement populaire lorsque les représentants de l'*assuré* y ont pris une part active. On entend par émeute ou mouvement populaire, tout mouvement de foule spontané ou désordonné, concerté ou non, usant d'actes violents voire illégaux, avec ou sans revendication (sociale, économique, politique), et dans tous les cas mettant en péril la sécurité de l'ordre public ;

7.13 – les *litiges* portant sur les travaux de construction (bâtiment, génie civil) de nature à engager la responsabilité des constructeurs au sens des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, ou à relever d'une garantie d'assurance Dommages-ouvrage ; Toutefois, restent garantis les litiges relevant de l'application d'une garantie de parfait achèvement, ainsi que les litiges opposant l'*assuré* à l'*assureur* Dommages-ouvrage.

7.14 – les *litiges* relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, ainsi que les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail résultant de faits de grève ou de « lock-out ». Par « lock-out », on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur en réponse à un conflit social ;

7.15 – les *litiges* relevant du contentieux électoral.

7.16 – les *litiges* consécutifs à la participation des élus de l'*assuré*, de ses agents ou de toute personne placée sous son autorité, à une rixe ;

7.17 – les *litiges* liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires ;

7.18 – les *litiges* relevant de responsabilités médicales ;

7.19 – les *litiges* consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés tels que visés par les articles L.531-1 à L.531-2-1 du Code de l'environnement ;

7.20 – les *litiges* se rapportant à une maladie ou une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;

7.21 – les *litiges* relatifs à la responsabilité de l'État en matière d'attroupement et de rassemblement au sens de l'article L.211-10 du Code de la sécurité intérieure.

TITRE 4] RÈGLEMENT DU LITIGE DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

• Article 8 – Déclaration du litige

8.1 – Délai de déclaration du litige

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer le sinistre à SMACL Assurances dans les **trente (30) jours ouvrés** à compter de la date à laquelle il a connaissance du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, ou **au plus tard à la date à laquelle une citation en justice lui est signifiée.**

La déclaration doit être communiquée à SMACL Assurances :

- par téléphone au



- par e-mail : pjconseils@smacl.fr

- par courrier postal :

SMACL Assurances – Département juridique –
141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 –
79031 NIORT CEDEX 9

8.2 – Obligation de coopération

Afin de permettre à SMACL Assurances de défendre au mieux les intérêts de l'assuré, ce dernier s'engage à fournir à SMACL Assurances, dans les meilleurs délais :

- toutes informations, tous documents et justificatifs permettant d'établir l'existence d'un litige et d'apprécier la réalité et l'étendue de l'atteinte à ses droits ou à ceux du tiers qui lui en réclame la réparation ;
- tous documents nécessaires à la défense de ses intérêts et permettant d'apprécier l'opportunité d'engager une action en justice ;
- les pièces de procédure et tous documents justificatifs nécessaires au bon suivi et au règlement du dossier ;
- toute information sur les mesures conservatoires et les frais associés, que l'urgence de la situation litigieuse lui a imposé d'engager avant même de déclarer le litige à SMACL Assurances. **À défaut d'urgence, comme il est précisé à l'article 5.3, ces frais ne seront pas pris en charge.**

8.3 – Sanctions

Si l'assuré déclare le sinistre après le délai indiqué ci-dessus, et si SMACL Assurances établit que ce retard lui cause un préjudice, l'assuré sera déchu de tout droit à garantie.

Si l'assuré fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation à l'origine du litige, ou sur tout élément conditionnant sa solution, il sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

• Article 9 – Libre choix de l'avocat

Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a la liberté de le choisir.

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister, à chaque fois qu'un conflit d'intérêt l'oppose à SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour le compte de l'assuré les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut proposer, sur demande écrite de l'assuré, le nom d'un avocat.

Dans tous les cas, conformément à la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, l'assuré négocie avec son avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires (ou de tout document y tenant lieu) et s'engage à informer SMACL Assurances des termes de cette convention. SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires selon les modalités précisées ci-après (article 10).

• Article 10 – Modalités de paiement

SMACL Assurances rembourse les frais garantis à la première demande et dans les plus brefs délais, à réception des justificatifs et au fur et à mesure de leur acquittement, **dans la limite des montants visés à l'article 5.4 ci-avant.**

Par exception, lorsqu'une délégation d'honoraires aura été convenue entre l'assuré et son avocat, SMACL Assurances acquittera directement les frais garantis pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française, **dans la limite des montants visés à l'article 5.4 ci-avant.**

• Article 11 – Subrogation

En vertu de l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée dans les droits et actions de l'assuré qui gagne son procès, pour le remboursement des *dépens* et *frais irrépétibles* mis à la charge du tiers sur le fondement des articles 696 et 700 du Code de procédure civile ou des dispositions équivalentes du Code de procédure pénale ou du Code de justice administrative, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle pour le règlement du litige.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

Pour le recouvrement des sommes revenant, par subrogation, à SMACL Assurances, l'assuré s'engage à permettre ce recouvrement par la mise en œuvre de toute voie d'exécution utile dont il dispose, que ce soit à l'amiable ou, en cas d'échec, par l'émission d'un titre exécutoire sur le fondement de la décision judiciaire devenue définitive.

TITRE 5] VIE DU CONTRAT

• Article 12 – Formation et durée du contrat

12.1 – Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Les conditions particulières ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

12.2 – Durée du contrat

Sauf mention contraire aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante, puis est tacitement reconduit pour un (1) an à chaque échéance annuelle.

• Article 13 – Déclaration du risque

13.1 – Déclaration à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de la personne morale souscriptrice et la cotisation fixée en conséquence.

La personne morale souscriptrice doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues au paragraphe 13.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus d'elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

13.2 – Déclaration au cours du contrat

La personne morale souscriptrice déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments visés au paragraphe 13.1 du présent article et ceux spécifiés aux conditions particulières, dans un **délai de quinze (15) jours** après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de **dix (10) jours**, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un **délai de trente (30) jours** à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

13.3 – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de la personne morale souscriptrice, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après *sinistre*, sans que la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat (article 14.2.3 ci-après), ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout *sinistre* (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

13.4 – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à SMACL Assurances, en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré peut obtenir la prise en charge du litige en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Article 14 – Résiliation du contrat

14.1 – Modalités et formes de la résiliation

Lorsque le *souscripteur* a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. soit par acte extrajudiciaire ;
4. soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au *souscripteur* par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 15.2 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au *souscripteur* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

14.2 – Cas de résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

14.2.1 – Par la personne morale souscriptrice ou SMACL Assurances

À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un (1) an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 14.1 des présentes conditions générales, dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.

14.2.2 – Par la personne morale souscriptrice

a/ En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet **trente (30) jours** après la dénonciation.

b/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après *sinistre* (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un (1) mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet **un (1) mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances.

c/ En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 15.4 des présentes conditions générales.

14.2.3 – Par SMACL Assurances

a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 15.2 des présentes conditions générales). La personne morale souscriptrice doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.

b/ En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code visé à l'article 13.2 des présentes conditions générales).

c/ En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout *sinistre*, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet **dix (10) jours** après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 13.3 des présentes conditions générales).

d/ Après *sinistre*, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

14.2.4 – De plein droit

a/ En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

b/ En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

c/ En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).

d/ En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

• Article 15 – Cotisation annuelle

15.1 – Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, par SMACL Assurances pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge de la personne morale souscriptrice.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance. Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

15.2 – Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

15.3. – Indexation des cotisations

Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice dans les **quatre (4) mois** suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1^{er} juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du Tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice, un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions du principe d'indexation défini ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, l'assuré a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 15.4 ci-après.

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

15.4. – Révision des cotisations

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, la personne morale souscriptrice qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les **trente (30) jours** suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 14 ci-avant et prendra effet au terme d'un délai d'un **(1) mois** à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à la personne morale souscriptrice que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie à l'article 15.3 ci-avant.

• Article 16 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la *prescription* est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la *prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 17 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du *souscripteur*, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit. Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du *souscripteur*, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des *prescriptions* légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du *souscripteur*, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc.), le *souscripteur* ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur smacl.fr (<https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>).

• Article 18 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

18.1 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

18.2 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* et de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le *souscripteur* ou l'*assuré* s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 19 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un *sinistre*.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

• Art. 20 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre *réclamation* écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 21 – Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

• Article 22 – Sanctions internationales

22.1 – Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des nations unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

22.2 – Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres mesures de sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

22.3 – Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

22.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

22.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.



[Nous] sommes à
[votre] écoute



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



contact@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr



SMACL ASSURANCES – Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9.



05/2025 – Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES